

GE_GERICHTE ATA/510/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_510_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/510/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/510/2014 del 1 luglio 2014

Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt actuel suite à la libération du recourant pendant la procédure.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

- 5/7 - A/3025/2013

a. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44 ; 137 I 23 consid. 1.3 p. 24 ; 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 et 2C_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4).

b. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). L'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait

avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012). 3)

En l'espèce, le recourant, alors qu'il était détenu à la prison de Champ- Dollon, a fait l'objet, le 22 août 2013, d'une sanction, sous forme d'un placement de cinq jours en cellule forte. Cette punition a immédiatement été exécutée.

a. Les conditions de la détention du recourant sont contestées devant les différentes juridictions de recours. Dès lors, il allègue qu'il conserve un intérêt actuel à recourir afin de faire constater le caractère illicite de la décision litigieuse et obtenir une indemnisation.

Ladite indemnisation pourrait être fondée sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40). La chambre de céans

- 6/7 - A/3025/2013 a toutefois jugé dans un cas similaire (ATA/338/2011 du 24 mai 2011) que la constatation par elle-même de l'illicéité n'était pas un prérequis à une action civile.

b. Compte tenu de la brièveté de la sanction, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, la chambre administrative fait en principe abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, faute de quoi une telle mesure échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/183/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/134/2009 du 17 mars 2009).

Il ressort toutefois de la procédure que le recourant a été libéré le 23 septembre 2013. Aucun élément du dossier ne laisse ainsi penser qu'il serait susceptible d'être incarcéré à nouveau, ni de faire l'objet d'une mesure similaire.

Il n'y a dès lors pas lieu de passer outre l'exigence de l'intérêt actuel (ATA/441/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/541/2010 du 4 août 2010, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2010 du 14 septembre 2010).

c. Le recours est donc irrecevable. 4)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-là, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.